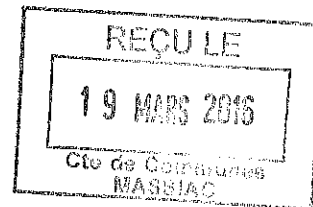




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CANTAL



Direction Départementale
des Territoires du Cantal

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE
MASSIAC DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT DE LA ZAC DU COLOMBIER**

DOSSIER N°15-2016-00065

Le Préfet du Cantal, Chevalier de la Légion d'Honneur, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, livre II – titre I,
VU le SDAGE Adour Garonne validé le 20 janvier 2016,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-842 du 3 juillet 2015 portant délégation de signature,
VU l'arrêté préfectoral n° 2015-SG-017 du 17 septembre 2015 portant subdélégation de signature,
VU la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement reçue le 29 février 2016 présentée par Madame la Présidente de la Communauté de communes du pays de Massiac enregistrée sous le n°15-2016-00065 et relative à la réalisation d'un plan d'eau par le bassin de rétention des eaux pluviales et le rejet d'eau pluviale, complétée par mail le 14 mars 2016

CONSIDERANT la surface atteinte des bassins de rétention comme plan d'eau,
CONSIDERANT le rejet issu du bassin versant comme un rejet d'eaux pluviales sur le sol,

donne récépissé à :

Madame la Présidente de la Communauté de Communes
47 rue Jean lépine
15500 MASSIAC

De sa déclaration concernant :

La réalisation d'un réseau de collecte des eaux pluviales avec un rejet dans le milieu naturel et la création d'un plan d'eau issu du réseau de collecte des eaux pluviales dans le cadre de l'aménagement de la ZA du Colombier sur la commune de Massiac

Coordonnées bassins:

Bassin 1 : X : 715407 Y : 6462926
Bassin sud 2 : X : 715437 Y : 6462812
Bassin nord 2 : X : 715431 Y : 6462824

Coordonnées point de rejet dans l'Alagnon :

X : 715 261 Y : 6462841

Les ouvrages constitutifs à cet aménagement rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de la nomenclature fixée à l'article R.214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0. 2°	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	Déclaration (Surface du bassin versant rejeté dans le milieu naturel : 10,4 ha)	Sans objet
3.2.3.0. 2°	Plan d'eau permanent ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha.	Déclaration (Surface cumulée des bassins : 250 m ²)	Arrêté ministériel du 27/08/1999 modifié

Les ouvrages peuvent être réalisés dès réception du présent récépissé.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objets de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent récépissé ne vaut pas autorisation de pénétrer et réaliser des travaux sur les propriétés de tiers.

Conformément à l'article R.214-27 du code de l'environnement, une copie du dossier et du récépissé est adressée au maire de la commune de Mâssiac. Le récépissé doit être affichée en mairie pendant une durée minimale d'un mois et la copie du dossier de déclaration mise à disposition du public en mairie pour une durée minimale d'un mois. Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Cantal durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à partir de la date de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date d'affichage en mairie conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et à l'article R.421-1 du code de la justice administrative.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

A Aurillac, le 14 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires,
le chef du service environnement


Philippe HOBE

Copies : Préfecture du Cantal – DAEPE – Bureau des procédures environnementales
ONEMA – SD15



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CANTAL

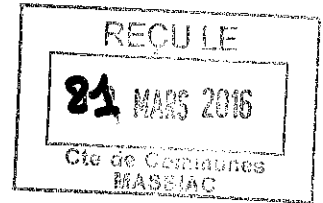
Aurillac, le 14 mars 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service Environnement

Unité Eau

Affaire suivie par : Alexandra JOINEL
Tél. : 04 63 27 66 59 - Fax : 04 63 27 68 10
Courriel : alexandra.joinel@cantal.gouv.fr



Mme la Présidente de la CC du Pays de
Massiac
47 rue Jean Lépine
15500 MASSIAC

Bordereau d'envoi

Documents	Nb de pièces	Observation
Récépissé définitif concernant la récupération des eaux pluviales de la ZAC du Colombier	1	Pour attribution

Pour le directeur départemental des territoires
le chef du service environnement

Philippe HOBE